



VILLE DE TARARE

DGS23-11-20230303- TARIFS SERVICE REPAS USAGERS EXTERIEURS

Décision du Maire

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

TARIFS MUNICIPAUX POUR LE SERVICE DE REPAS À DES USAGERS EXTÉRIEURS

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Considérant que des personnes extérieures à la collectivité demandent à bénéficier du service de restauration scolaire municipale,

Considérant le prix d'achat des repas auprès d'un prestataire et le coût de la masse salariale pour rendre ce service,

Considérant que le Maire est habilité à instituer les tarifs municipaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs suivants pour les usagers du service de restauration scolaire extérieurs aux écoles et aux centres de loisirs de la Ville de Tarare :

- service d'un repas enfant : 7,22 €
- service d'un repas adulte : 8,22 €

Article 2 : d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen sur

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 3 mars 2023

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**

